
**CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2025**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le huit octobre, le Conseil Municipal de la ville de THUMERIES, s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le premier octobre 2025, laquelle convocation a été affichée dans les formes réglementaires.

I. Ouverture de la séance à 18h02

Nombre de conseillers en exercice : 27 – Quorum : 14

Etaient présents : Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick et M. JANIACZYK Jean-Marc, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 19 – Pouvoirs : 6 – Votants : 25 – Absent sans pouvoir : 2

Absents excusés et représentés: Monsieur Frédéric LAGACHE donne pouvoir à Monsieur Arnaud KOS, Monsieur Guillaume FLUET donne pouvoir à Monsieur Renaud BIENKOWSKI, Madame Nathalie TOURNEUR donne pouvoir à Madame Sandrine RIOU, Madame CLAEYMAN Isabelle donne pouvoir à Madame Magali CIESIELSKI, Monsieur Philippe QUILLIOT donne pouvoir à Madame Fabienne MICHEL, Madame Nathalie EL FAIZ donne pouvoir à Madame Nadège BOURGHELLE-KOS.

II. Désignation du secrétaire de séance

Il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Madame Magali CIESIELSKI est désignée pour remplir cette fonction.

III. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2025

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler quant au procès-verbal de la séance du 18 juin 2025, qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Madame RIOU (contexte : PV du 18/06/2025 - page 94 – ligne 15) indique qu'elle a formulé une réponse nominative, à la suite d'une agression nominative de Madame MASQUELEZ. Madame MASQUELEZ précise alors qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une agression.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

IV. Délibérations



Avant d'entamer les travaux des sujets soumis à délibération du conseil municipal et inscrits à l'ordre du jour de cette séance, Madame le Maire souhaite excuser les conseillers absents ce jour, en précisant qu'il y a des réunions de parents d'élèves, mais aussi des conseillers souffrants. Elle ajoute que Monsieur QUILLIOT a perdu son papier hier matin, et qu'elle s'associe au conseil municipal pour exprimer toute sa compassion pour lui et sa famille.

A – INTERCOMMUNALITE (Rapporteur: Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire)

➤ **04-25-31 – Modification des statuts de la communauté de communes « Pévèle-Carembault »**

Synthèse: Par courrier du 10 juillet 2025, Monsieur Luc FOUTRY, Président de la communauté de communes « Pévèle-Carembault » informait la commune que son conseil communautaire, en séance du 7 juillet 2025, avait voté la modification de ses statuts afin de pouvoir se voir transférer la compétence de confection et de livraison des repas pour les communes membres qui le souhaitaient. Monsieur le Président était d'ailleurs intervenu au sein de notre assemblée pour présenter le projet de cuisine centrale et de sa légumerie qui devrait pouvoir se concrétiser d'ici septembre 2029.

Cette modification entraîne la nécessité pour l'ensemble des communes membres, de délibérer pour entériner les nouveaux statuts.

Les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour délibérer, à compter la date de notification de cette décision à la commune.

Débats: Madame le Maire indique que suite à la présentation du projet de cuisine centrale et de sa légumerie par le Président de la CCPC, le 18 juin dernier, le conseil municipal avait oralement donné un accord de principe sur la future inscription de la commune de Thumeries dans ce dispositif. Le 7 juillet dernier, le conseil communautaire a validé la modification des statuts en ce sens. Il est donc soumis au conseil, la délibération d'adhésion telle que présentée dans la note de synthèse, confirmant ainsi la position du conseil le 18 juin dernier en actant la modification des statuts de la CCPC. Monsieur CROXO demande si, par exemple, le dispositif de « cantine à 1€ » pour être remis en cause. Madame le Maire répond que ce sujet n'a pas été abordé, puisque les communes conserveront la gestion de leur(s) régie(s) de recettes.

DELIBERATION

Présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire

Membres élus le 15 mars 2020

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : Unanimité

Convocation du : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2025

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du Nord
le 10 octobre 2025 et publication du 10
octobre 2025.

Délibération N° 04-25-31

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : M. LAGACHE Frédéric, M. FLUET Guillaume, Mme TOURNEUR Nathalie, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme EL FAIZ Nathalie.

Absents excusés et non représentés : M. VAN MEENEN Laurent, Mme DERBAY Savéria.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« PEVELE-CAREMBAULT »**

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;



Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence «exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité» aux communes au 1er janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;



Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération CC_2025_171 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2025, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT,

Vu le courrier en date du 10 juillet 2025, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE-CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour une application au 1^{er} janvier 2026, tels qu'annexés à la présente délibération.

Considérant que la modification statutaire porte sur le transfert de la compétence « *Confection et livraison de repas pour les communes de : Aix-en-Pévèle, Attiches, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Ennevelin, La Neuville, Landas, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies et Wahagnies* ».



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 059-215905928-20251010-04_25_31-DE

S²LOW

DECIDE à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à effet au 1^{er} janvier 2026.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



La Secrétaire de séance,

Magali CIESIELSKI.



Le Maire,

Nadège BOURGHELLE-KOS.



Commune de Thumeries

2, rue Léon Blum 59239 Thumeries
téléphone 03 20 16 85 95 - fax 03 20 16 85 90
contact@thumeries.fr
www.thumeries.fr





STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PEVELE CAREMBAULT.

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC_2025_171 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2025

Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2025

Notifiés aux communes le 10 juillet 2025

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1^{er} janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCO.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire:

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document distinct voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération n°CC_2015_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité »,

Vu la délibération CC_2019_184 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération CC_2021_19 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » au 1er juillet 2021,

Vu la délibération CC_2022_121 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022 actant la prise des compétences « Autorité organisatrice de distribution de l'électricité (AODE) » au 1^{er} janvier 2023 et « SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation » au 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour les compétences AODE et SAGE-SLGRI,

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte plusieurs modifications,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX-EN-PEVELE - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES– AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET – BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-

PEVELE – CHEMA – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT – HERRIN – LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE – MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE-EN-PEVELE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2^{ème} étage) - Place du Bicentenaire.

Et à compter du 1^{er} juillet 2024, au 47, rue du général de Gaulle à PONT-A-MARCQ.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1^{er} janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- une fraction du produit national de la TVA suite à la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises),
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : Taxe sur le foncier bâti – Taxe sur le foncier non bâti.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit de la FPU
- 2- Le produit de la fiscalité additionnelle
- 3- Une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au niveau national
- 4- Les transferts de charges des communes
- 5- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 6- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- 7- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
- 8- Le produit des dons et legs
- 9- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- 10- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et, a pouvoir de nomination.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le Conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;**

2. **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

3. **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**
 - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
 - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5. **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.**

6. **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT.**

7. **EAU**

Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

2. **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

3. **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

4. **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

Article 10 – 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**
 - les équipements suivants, construits par une intercommunalité :
 - Salle de sports de COUTICHES
 - Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
 - Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
 - City parc de BEUVRY-LA-FORET
 - Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET
 - Dojo de NOMAIN

 - Les piscines existantes et à créer : la piscine d'Orchies et le chant de l'eau à TEMPLEUVE-EN-PEVELE
 - La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
 - La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES

- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :**

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**
- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.**
- **ECLAIRAGE PUBLIC**
 - **Pour les voiries d'intérêt communautaire, telles que définies dans l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement, et entretien de la voirie ».**
 - La prise en charge financière de la fourniture d'électricité : G1
 - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2,
 - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3,
 - De manière générale, l'ensemble des travaux qui correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.
 - **Pour les voiries qui ne sont pas reconnues d'intérêt communautaire**

- La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2,
- La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3.
- Les travaux. G5, à l'exclusion :
 - Des motifs d'illuminations de fin d'année.
 - Des panneaux publicitaires lumineux.
 - Des radars pédagogiques.
 - Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
 - Des éclairages des plateaux sportifs
 - De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.
 - Des encastrés de sols
 - Des projecteurs n'éclairant pas les voies publiques
 - L'éclairage des parcs et jardins si le cheminement n'est pas structurant
 - L'éclairage des voies privées
 - Les travaux Eclairage public dès lors qu'ils sont liés à la création de lotissement et d'extension de réseau induit.
 - Les travaux Eclairage public liés à un projet d'aménagement communal (Aménagement d'un parking, d'une place...)
 - Les travaux Eclairage public liés à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables.
 - Les travaux Eclairage Public d'ordre esthétique.
- **AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE (AODE)**
- **SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**
et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation
dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS POUR LES COMMUNES DE :**
 - AIX-EN-PEVELE ;
 - ATTICHES ;
 - AUCHY-LEZ-ORCHIES ;
 - AVELIN ;
 - BACHY ;
 - BERSEE ;
 - BOURGHELLES ;
 - BOUVIGNIES ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 09/07/2025

ID : 059-215905928-20251010-04_25_31-DE

ID : 059-200041960-20250707-CC_2025_171-DE



- *CAPPELLE-EN-PEVELE ;*
- *CHEMY ;*
- *COBRIEUX ;*
- *ENNEVELIN ;*
- *LA NEUVILLE ;*
- *LANDAS ;*
- *MERIGNIES ;*
- *MONCHEAUX ;*
- *MONS-EN-PEVELE ;*
- *MOUCHIN ;*
- *NOMAIN ;*
- *OSTRICOURT ;*
- *PHALEMPIN ;*
- *PONT-A-MARCQ ;*
- *TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;*
- *THUMERIES ;*
- *TOURMIGNIES ;*
- *WAHAGNIES.*



➤ **04-25-32 – Création d'une Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE)**

Synthèse: Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la CCPC a voté la mise en place d'une Brigade Intercommunale de l'Environnement.

Cette future brigade aura pour missions, notamment, de se préoccuper des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme, par exemple :

- Les pollutions
- Les dépôts sauvages
- La destruction d'espaces naturels
- Les feux
- La dégradation des cours d'eau et des fossés

La CCPC consulte donc ses communes membres afin qu'elles puissent se prononcer sur le recrutement de 2 gardes champêtres.

Les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour délibérer, à compter la date de notification de cette décision à la commune.

Débats: Madame le Maire précise qu'en effet, 2 agents, cela paraît peu au regard du territoire de la Pévèle-Carembault, mais ce n'est que la mise en place. La situation pourra évoluer en fonction des demandes des maires, qui pourront les solliciter en cas de constatation par exemple d'un dépôt sauvage, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises à Thumeries. Elle précise que leurs fonctions sont complémentaires et indépendantes par rapport aux missions des polices municipales. Monsieur MERESSE indique que selon lui, cela fait un doublon avec la police municipale. Madame le Maire répond que les futurs gardes-champêtres seront rémunérés par la CCPC, mais les communes qui les sollicitent devront s'acquitter d'une contribution. Une commune comme Thumeries n'aura donc certainement pas ou très peu recours à cette nouvelle brigade. En effet, beaucoup de communes de la CCPC n'ont pas la chance d'avoir un service de police municipale (il doit y en avoir 5 ou 7 sur 38), et les maires de celles-ci pourront désormais avoir recours à un service qu'ils n'avaient pas, contre une participation financière. Monsieur MERESSE demande alors s'il ne serait pas possible de faire intervenir ces polices municipales sur un secteur élargi. Madame le Maire répond qu'il s'agirait alors de mutualiser les agents de police municipale, alors qu'ils sont rémunérés par les communes, et qu'il conviendrait alors d'établir des mises à disposition pour telle ou telle commune. Elle ajoute qu'avec 2 agents à Thumeries, c'est déjà compliqué car, on nous demande souvent si ces agents pourraient faire plus d'heures ; donc, de là à pouvoir les détacher dans d'autres communes, cela paraît trop complexe. Nos 2 agents sont à 35h par semaine. Parfois, la gendarmerie est aussi sollicitée, mais elle répond de contacter la police municipale car ils sont en intervention

ailleurs. Monsieur MERESSE stipule que la gendarmerie intervient sur d'autres secteurs de Thumeries mais pas la police municipale. Madame le Maire répond que la gendarmerie est un service d'ordre de l'Etat, avec un rayon d'action assez large. Elle ajoute que cette BIE aura des missions vraiment axées sur le volet environnemental (Bois des 5 Tailles, les Talus, les espaces naturels, le domaine public en général, par exemple) et celle-ci n'aura pas de coût financier pour notre collectivité puisque les 2 agents qui seront recrutés seront intercommunaux. Monsieur MERESSE demande s'ils pourront faire des dépistages d'alcoolémie par exemple lors de période de chasse. Madame le Maire répond que cela doit être possible, bien qu'il s'agisse d'un domaine judiciaire. Monsieur CROXO souhaite apporter son opinion sur ce dossier. Il indique être tout à fait d'accord sur le fait que l'intercommunalité agisse en faveur des petites communes. Il faut aussi prendre en considération que 2 agents à l'échelle de l'intercommunalité, ce ne sera pas suffisant. Monsieur CROXO ajoute que ce qui le gêne dans cette affaire, c'est que l'Etat, à un moment donné, a encouragé le développement des polices municipales, mais se désengage par rapport à ses propres effectifs de police. On a donc l'impression de ce même désengagement, comme il a été dit tout à l'heure sur le secteur d'action de la gendarmerie, et que donc les collectivités vont devoir assumer de plus de plus de ces compétences liées à la sécurité. Il faudra donc s'attendre à ce que le rôle de cette BIE soit, à l'avenir, bien plus étendu, qu'il ne le sera à sa création. Madame le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une réalité, mais que les collectivités doivent répondre au besoin de ses citoyens – Monsieur CROXO évoque aussi l'existence de l'Office Français pour la biodiversité, qui risque donc de disparaître, car ils n'ont pas de moyens humains pour intervenir sur le terrain. Il faudra donc faire des économies pour y faire face !

DELIBERATION

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : Unanimité

Convocation du : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2025

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du Nord
le 10 octobre 2025 et publication du 10
octobre 2025.

Délibération N° 04-25-32

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : M. LAGACHE Frédéric, M. FLUET Guillaume, Mme TOURNEUR Nathalie, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme EL FAIZ Nathalie.

Absents excusés et non représentés : M. VAN MEENEN Laurent, Mme DERBAY Savéria.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET	CREATION D'UNE BRIGADE INTERCOMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT (BIE)
--------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L522-2 précisant le processus et les modalités de recrutement du garde champêtre par le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,



Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° CC_2025_167 du Conseil communautaire en date du 24 février 2025, relative à la mise en place d'une Brigade Intercommunale de l'Environnement,

Partant du constat que les Maires sont souvent sans ressources pour constater les infractions à l'environnement ou aux règles d'urbanisme, Pévèle Carembault a décidé de créer une Brigade Intercommunale de l'Environnement, n'intervenant qu'à la demande du Maire (sauf en cas de flagrant délit), et sous son autorité à cette occasion, pour les aider dans ces missions.

Si certaines communes de Pévèle Carembault ont créé des polices municipales aux compétences strictement encadrées et cantonnées au territoire communale, la majorité, à l'inverse, en est dépourvue. Les gardes champêtres interviendront donc en complémentarité des polices municipales existantes.

Principalement chargés de la police des campagnes, la brigade aura pour missions de se préoccuper prioritairement des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme tels que par exemple : les pollutions, les dépôts sauvages, la destruction d'espaces naturels, les feux, la dégradation des cours d'eau et des fossés.

Pévèle Carembault s'est appuyée sur le retour d'expérience de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin dont le Vice-Président dédié à cette question a présenté l'organisation, les missions et le fonctionnement de leur brigade lors de la Conférence des Maires du 2 décembre 2024.

Pour la mise en œuvre de cette brigade, deux gardes champêtres seront recrutés dans un premier temps. Ce service sera susceptible d'être renforcé en fonction de l'évolution de son activité. Le cadre d'emploi des gardes champêtres présente la particularité de s'inscrire dans un triptyque hiérarchique :

- En raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République,



- Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité,

- Ils sont sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

Ils disposent de prérogatives larges pour accomplir leurs diverses missions.

Ils peuvent dresser des sanctions administratives et pénales, constater, par procès-verbal, des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéoprotection, ou encore effectuer des saisies.

La Communauté de communes Pévèle Carembault restera l'organe centralisateur des missions qui seront dévolues à la brigade.

La Communauté de communes souhaite donner à la Brigade Intercommunale de l'Environnement, tous les moyens de la réussite de ses missions, et prendra en charge l'intégralité des frais de fonctionnement de la brigade, et notamment les charges de personnel.

L'activité du service sera présentée une fois par an en Conférence des Maires, en présence du Procureur de la République ou de son représentant.

Lors de sa séance du 24 février 2025, le Conseil communautaire a voté la mise en place de la Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE).

Par courrier de notification en date du 10 juillet 2025, le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault a invité l'ensemble des communes membres à se prononcer sur le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade, dans un délai de trois mois.

Il est précisé que l'absence de réponse des communes dans le délai imparti entraînera un avis favorable des communes.

Où il l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré,



DECIDE à l'unanimité,

- De valider le recrutement de deux gardes champêtres pour la Bridage Intercommunale de l'Environnement,
- De notifier cet accord à la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Magali CIESIELSKI.

Le Maire,



Nadège BOURGHELLE-KOS.



Commune de Thumeries

2, rue Léon Blum 59239 Thumeries
téléphone 03 20 16 85 95 - fax 03 20 16 85 90
contact@thumeries.fr
www.thumeries.fr



B – DIGITAL (Rapporteur : Monsieur Jean-Louis CARLIER, maire-adjoint délégué au développement durable, à la maîtrise de l'énergie et au digital)

➤ **04-25-33 – Convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de délégué à la protection des données**

Synthèse: La commune de Thumeries est accompagnée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, par le biais de sa cellule « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) au sein de leur service Cre@tic, dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un agent du CDG59 au profit de la commune aux fins de mise en conformité de nos traitements automatisés avec cette directive européenne. Cet agent « mutualisé » entre plusieurs communes, est appelé « Délégué à la Protection des Données - DPD ».

Cet accompagnement a permis de réaliser les étapes ci-après :

- Sensibilisation des agents
- Réalisation du registre des traitements
- Plan d'actions
- Actions de protection (en cours)

Le conseil municipal a délibéré les 3 avril 2019 et 7 juin 2022 ; chaque convention ayant une durée de 3 ans, il conviendrait de pouvoir renouveler cette convention afin de finaliser le travail de mise en conformité au RGPD, en réalisant les actions de protection définies dans le plan d'actions réalisé par le DPD. Ce plan comprend 104 actions à réaliser pour notre mise en conformité.

A l'issue de cette étape, la commune disposera du bilan général sur la gestion des données traitées pour les besoins de ses activités, et du rapport de conformité au RGPD.

Débats: Monsieur CARLIER indique que suite au travail de recensement mené par le DPD du CDG59, 104 actions ont été inscrites sur le plan d'actions à mener pour notre mise en conformité. En effet, la collectivité a la nécessité de pouvoir traiter des données personnelles dans le cadre du fonctionnement de l'ensemble de ses services, mais il faut aussi veiller à déclarer tout nouveau traitement. Ces actions doivent faire l'objet d'une intervention de notre part, et un point d'étape sera réalisé avec le DPD en début d'année prochaine pour mesurer l'avancement des démarches prévues au plan d'actions qu'il a établi. Cette mise en conformité revêt un caractère important, notamment en termes de transparence sur le traitement des données des citoyens, mais aussi de

pouvoir ensuite communiquer sur la manière dont ils peuvent accéder à leurs données et à demander leur effacement. Ce travail étant en cours, il vous est demandé de pouvoir autoriser Madame le Maire à signer cette convention de renouvellement de la mise à disposition du DPD du CDG59 au profit de la collectivité afin de finaliser cette mise en conformité au RGPD. Madame RIOU constate que cette convention a été signée dès 2019, et qu'il reste néanmoins 104 actions à mener sur le travail de mise en conformité. Monsieur CARLIER répond que nous avons reçu le plan d'actions du DPD en juillet 2025, suite au long travail d'inventaire qui a été mené auprès des services de la commune.

DELIBERATION

Présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire

Membres élus le 15 mars 2020

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : Unanimité

Convocation du : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2025

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du Nord
le 10 octobre 2025 et publication du 10
octobre 2025.

Délibération N° 04-25-33

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : M. LAGACHE Frédéric, M. FLUET Guillaume, Mme TOURNEUR Nathalie, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme EL FAIZ Nathalie.

Absents excusés et non représentés : M. VAN MEENEN Laurent, Mme DERBAY Savéria.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE
MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le conseil municipal,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,



Vu les délibérations du conseil municipal n°02-19-16 du 3 avril 2019, et les délibérations n°03-22-24 du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord pour une mission de délégué à la protection des données, et son renouvellement,

Vu l'échéance prochaine de la convention susmentionnée,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin de continuer d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres le renouvellement du projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CdG59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CdG59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;



- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle-Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de THUMERIES, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;

DIT

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


La Secrétaire de séance,
Magali CIESIELSKI.


Le Maire,
Nadège BOURGHELLE-KOS.



Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission de délégué à la protection des données

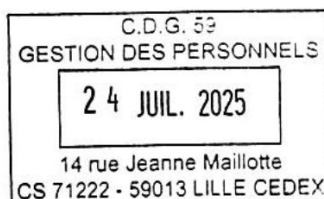
Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 059-215905928-20251010-04_25_33-DE



Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° D2025_17 en date du 23/06/2025, ci-après dénommé le CDG 59

La Communauté de Communes de Pévèle Carembault, représentée par son Président, M. Luc FOUTRY, ci-dessous appelée CCPC

Et
La collectivité : **MAIRIE DE THUMERIES**, commune membre de la CCPC,
Dont le siège est situé au : 2 rue Léon Blum , 59239 THUMERIES
N° SIRET : 21590592800010
Représenté(e) par : **Madame le Maire Nadege KOS-BOURGHELLE**
Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :
Ci-après dénommé la collectivité



Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.

Pour assurer la mise en conformité de la collectivité, le CDG 59 peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivité ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la collectivité ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée, ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivité devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité. A ce titre, la collectivité devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions d'interventions d'un EPCI

La Communauté de Communes de Pévèle Carembault prendra en charge financièrement la sensibilisation mutualisée des agents à l'échelle du territoire et la coordination territoriale des interventions du DPD mutualisé du CDG 59, à savoir la planification et l'organisation des réunions et des interventions à l'échelle du territoire intercommunal, le suivi des remontées d'information depuis les collectivités et la prise de contact avec les sous-traitants si besoin.

Article 14 : Conditions financières

Article 14-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité, sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturée.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonctions de l'évolution de la mission.

Article 14-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

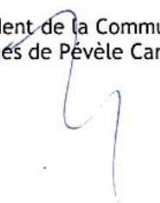
Le CDG 59 facturera la mission annuellement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable)
2 boulevard de Strasbourg
59881 Lille Cedex CS 21807

Fait en trois exemplaires

A Lille, le

<p>Pour la collectivité, Le / La Maire de THUMERIES,</p> <p>M. / Mme ...</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault,</p>  <p>M. Luc FOUTRY</p>	<p>Le Président du Centre de Gestion du Nord,</p> <p>Eric DURAND</p>
--	---	--

C – BUDGET / RH (Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO, maire-adjoint délégué aux finances, aux affaires juridiques et aux ressources humaines)

➤ **04-25-34 – Vente de parts sociales de la Caisse d'Épargne des Hauts de France**

Synthèse: Au cours de l'année 2000, le conseil municipal avait délibéré pour l'acquisition de parts sociales auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Ces parts sociales avaient pour vocation de permettre aux collectivités détentrices :

- La participation à l'Assemblée Générale de la SLE et donc au vote relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration et du Président.
- La participation, dans le cadre du collège électoral composé de l'ensemble des collectivités territoriales sociétaires des SLE de la Caisse d'épargne, à l'élection de représentants au Conseil d'Orientation et de Surveillance de cette dernière. Tout élu d'une collectivité sociétaire est éligible au Conseil d'Orientation et de Surveillance.
- La perception d'un intérêt annuel, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne en fonction des résultats financiers de cette dernière et fixé conformément au droit coopératif (article 14 loi 1947).
- La possibilité de rachat par chaque SLE concernée des parts sociales détenues, à une valeur égale à leur valeur nominale, dans les 30 jours à compter de l'Assemblée Générale délibérant sur l'exercice clos.

Au regard de la rémunération de ces parts sociales (2,45 € en 2025), et de notre détention symbolique (100 €), il est proposé au conseil municipal de céder ces parts qui ne représentent aucun intérêt pour la commune.

Débats: Monsieur CROXO indique qu'il s'agissait d'une pratique courante à l'époque, où dès lors qu'une commune empruntait, elle avait la possibilité de détenir des parts dans la banque moyennant des intérêts. Cette pratique ayant disparu, le CDL (conseiller aux décideurs locaux), dans le cadre de son travail d'analyse de la qualité comptable de la ville, qui avait fait l'objet d'une présentation au conseil municipal, nous a suggéré de nous séparer de ces parts sociales. En effet, comme Madame le Maire le souligne, il y a des écritures comptables à réaliser chaque année pour percevoir une somme annuelle de 2,45 €; ce qui n'a pas de sens.

DELIBERATION



Présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire

Membres élus le 15 mars 2020

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de memores présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : Unanimité

Convocation du : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2025

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du Nord
le 10 octobre 2025 et publication du 10
octobre 2025.

Délibération N° 04-25-34

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : M. LAGACHE Frédéric, M. FLUET Guillaume, Mme TOURNEUR Nathalie, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme EL FAIZ Nathalie.

Absents excusés et non représentés : M. VAN MEENEN Laurent, Mme DERBAY Savéria.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET

VENTE DE PARTS SOCIALES DE LA CAISSE D'EPARGNE DES HAUTS DE FRANCE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2000, relative à l'acquisition de parts sociales auprès de la caisse d'épargne,

Considérant que la commune détient 5 parts sociales, pour un montant de 100 €,

Considérant que les intérêts annuels versés au profit de la commune sont très faibles (2,45 € en 2025),

Considérant que cette recette doit faire l'objet d'une écriture comptable par un titre émis après encaissement,



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 059-215905928-20251010-04_25_34-DE

S²LO

DECIDE à l'unanimité,

- De procéder à la cession de l'ensemble des parts sociales détenues à la caisse d'épargne des hauts de France
- De procéder aux écritures comptables résultant de cette cession

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Magali CIESIELSKI.

Le Maire,



Nadège BOURGHELLE-KOS.



Commune de Thumeries

2, rue Léon Blum 59239 Thumeries
téléphone 03 20 16 85 95 - fax 03 20 16 85 90
contact@thumeries.fr
www.thumeries.fr



➤ **04-25-35 – Admission en non-valeur**

Synthèse: Le service de gestion comptable d'Orchies a sollicité une délibération du conseil municipal afin de procéder à des admissions en non-valeur de certaines créances irrécouvrables ou éteintes, dont voici la liste :

- T 84-1: 91,14 € (locataire décédée)
- T 175-1: 11,60 € (inférieur au seuil de poursuite)
- **SOUS TOTAL ARTICLE 6541 : 102,74 € (admission en non-valeur)**

- T 538-2 (2022) – (Décision de surendettement avec effacement de dette) – 5,94 €
- T 438-2 (2022) – (Décision de surendettement avec effacement de dette) – 18,26 €
- T 137-1 (2024) – (Décision de surendettement avec effacement de dette) – 21,70 €
- T 221-1 (2024) – (Décision de surendettement avec effacement de dette) – 22 €
- T 538-1 (2022) – (Décision de surendettement avec effacement de dette) – 22,80 €
- T 438-1 (2022) – (Décision de surendettement avec effacement de dette) – 13,19 €
- **SOUS TOTAL ARTICLE 6542 : 103,89 € (créances éteintes)**

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision d'émission de mandats, tels que :

- **Article 6541 pour 102,74 €**
- **Article 6542 pour 103,89 €**

Débats: Monsieur CROXO précise qu'il s'agit de créances que le SGC sera incapable de recouvrer, s'agissant de montants inférieurs au seuil de poursuite.

DELIBERATION

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : Unanimité

Convocation du : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2025

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du Nord
le 10 octobre 2025 et publication du 10
octobre 2025.

Délibération N° 04-25-35

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : M. LAGACHE Frédéric, M. FLUET Guillaume, Mme TOURNEUR Nathalie, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme EL FAIZ Nathalie.

Absents excusés et non représentés : M. VAN MEENEN Laurent, Mme DERBAY Savéria.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'ensemble des possibilités de recouvrement des créances, objet de la présente délibération, ont été mises en œuvre par le responsable du service de gestion comptable d'Orchies,

Considérant la demande du service de gestion comptable d'Orchies de présenter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, et éteintes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE

- D'admettre en non-valeur les créances selon le tableau suivant :

	NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES	MONTANT	OBJET DE LA DETTE	MOTIF
C/6541	1	91,14 €	Loyer	Décès du locataire
	1	11,60 €	Prestations PEJ	Inférieur seuil de poursuite
S/TOTAL	2	102,74 €		
C/6542	1	103,89 €	Prestations PEJ	Effacement de dette (surendettement BDF)
TOTAL	3	206,63 €		

- De l'utilisation des crédits votés dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2025 aux articles 6541 à hauteur de 102,74 € et 6542 à hauteur de 103,89 €.
- D'autoriser Madame le Maire à émettre les mandats correspondants.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Magali CIESIELSKI.

Le Maire,



Nadège BOURGHILLE-KOS.



➤ **04-25-36 – Création d'emplois au titre d'un accroissement temporaire d'activité (PEJ)**

Synthèse: Les services du Pôle Enfance jeunesse (PEJ) ont recours à du personnel contractuel, notamment pour pallier l'absence de fonctionnaires absents mais aussi pour des accroissements d'activité temporaires (multiplication des lieux de restauration, de garderie, augmentation de la fréquentation). Aussi, ces emplois ne sont pas tous spécialement convoités, étant donné les horaires et le faible volume hebdomadaire pour certains.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire à recruter des emplois au titre d'un accroissement temporaire d'activité. Ce sont des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être pourvus que pour 12 mois sur une période de 18 mois allant du 15/10/2025 au 14/03/2027.

Les besoins du PEJ sont les suivants :

- 3 emplois d'animateur à temps complet
- 4 emplois d'animateur à temps non complet (8/35^{ème})
- 1 emploi d'animateur à temps non complet (11/35^{ème})
- 3 emplois d'animateur à temps non complet (26/35^{ème})

Débats: Monsieur CROXO indique les difficultés pour le service PEJ à recruter des animateurs, mais aussi la nécessité de pouvoir recruter des agents supplémentaires pour faire face à des situations individuelles notamment pour des enfants à besoins particuliers. Madame le Maire confirme que l'Etat s'était engagé à ce que les AESH qui ont un enfant à charge en classe, puissent les prendre en charge également sur le temps du midi, mais seulement s'ils le souhaitent. Lorsqu'ils ne le souhaitent pas, nous devons assurer la surveillance particulière. Madame le Maire indique avoir interpellé la ministre déléguée au handicap pour tenter de débloquent la situation au niveau de cette prise en charge par l'Etat. En attendant, Madame le Maire indique que la collectivité se doit de pouvoir palier cette absence d'encadrement spécifique qui est nécessaire pour ces enfants.

DELIBERATION

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : Unanimité

Convocation du : 30 septembre 2025
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2025

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du Nord
le 10 octobre 2025 et publication du 10
octobre 2025.

Délibération N° 04-25-36

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, Mme MICHEL Fabienne, M. CARLIER Jean-Louis, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme RUBY Valérie, Mme WOLOSZ Angélique, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. SION Fabrice, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : M. LAGACHE Frédéric, M. FLUET Guillaume, Mme TOURNEUR Nathalie, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme EL FAIZ Nathalie.

Absents excusés et non représentés : M. VAN MEENEN Laurent, Mme DERBAY Savéria.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET	CREATION D'EMPLOIS AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (PEJ)
--------------	---

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services du Pôle Enfance/Jeunesse (P.E.J)

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,



- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L.332-23-1° du code précité, soit du 15/10/2025 au 14/03/2027 inclus.

o A ce titre seront créés les emplois suivants :

- 3 emplois d'animateur à temps complet
 - 4 emplois d'animateur à temps non complet (8/35^{ème})
 - 1 emploi d'animateur à temps non complet (11/35^{ème})
 - 3 emplois d'animateur à temps non complet (26/35^{ème})
- Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade d'adjoint d'animation.
 - Ils devront justifier des qualifications nécessaires liées au grade selon les dispositions statutaires.
 - Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Magali CIESIELSKI.

Le Maire,



Nadège BOURGHELLE-KOS.



Commune de Thumeries

2, rue Léon Blum 59239 Thumeries
téléphone 03 20 16 85 95 - fax 03 20 16 85 90
contact@thumeries.fr
www.thumeries.fr

E – QUESTIONS ET/OU INFORMATIONS DIVERSES

GROUPE MAJORITAIRE

- **Informations concernant les travaux de voiries (Rapporteur : Monsieur Renaud BIENKOWSKI, Adjoint délégué aux travaux)**

Monsieur BIENKOWSKI souhaite faire un point succinct sur les travaux de voirie qui seront bientôt réalisés dans la commune. La rénovation de 5 voiries a été prévue :

- La cité des Marronniers
- La rue Faidherbe (2^{ème} phase de la résidence de la Marnelle jusqu'à la rue Jean Jaurès
- Le parking de la salle des sports Pierre Legrain
- Le carrefour à l'intersection des rues Brossolette et de la Pourette
- La rue des Talus, des ateliers municipaux à son intersection avec la rue Calmette

Nous allons informer les riverains très prochainement. Les travaux débiteront selon le planning transmis par Eiffage, à compter du 16 octobre, conditionnés par la météo bien entendu.

GROUPE D'OPPOSITION

- **Qu'en est-il du projet 3F "Notre logis « sur le site Tereos ? Constructions de 66 logements qui initialement devaient être livrés fin 2025 ?" (Rapporteur : Monsieur Jean-Marc JANIACZYK)**

Madame MASQUELEZ indique qu'elle n'a pas retrouvé l'information quant à une livraison en 2025... Pour répondre à la question, et comme il a déjà été dit lors d'un précédent conseil, TEREOS, en tant que propriétaire discute encore pour trouver un acquéreur potentiel pour réaliser le projet. Monsieur JANIACZYK demande si les terrains sont vendus. Madame MASQUELEZ répond que c'est en cours de discussion.

- **Pour faire suite à l'actualité, et comme il est de coutume dans de nombreuses communes, mais aussi suite à la publication annuelle des frais du Maire de Fâches Thumesnil, pouvez vous Madame la Maire rendre publiques vos notes de frais? dans un but de transparence, pour les citoyens de Thumeries.**

Madame le Maire indique que le groupe d'opposition aurait pu répondre à cette question directement. En effet, le conseil municipal n'a pas été sollicité pour prendre une délibération autorisant ces frais de représentation. Elle ajoute que tous

les déplacements liés à sa fonction sont à sa charge personnelle, et même si des réunions avec des agents sont organisées à l'extérieur, elle invite les agents à déjeuner sur ses deniers personnels, et qu'elle le fait avec plaisir et non par obligation. Madame le Maire conclut que pour répondre à la question, le montant des frais engagés par la collectivité est nul. Monsieur CROXO confirme en effet, que le conseil municipal doit voter une délibération pour fixer les frais de mandat ; ce qui n'a pas été fait à Thumeries. Madame le Maire dit qu'un élu se doit d'être exemplaire, d'autant plus qu'il s'agit d'argent public.

➤ **En début de mandat, une société a été mandatée pour procéder à la récupération des concessions abandonnées au cimetière, où en sommes nous factuellement?**

Madame MASQUELEZ indique que la 1^{ère} phase a pu être finalisée en 2022, et qu'entre cette phase et la 2^{ème}, il faut laisser un délai de 3 ans. Ce délai étant désormais écoulé, la 2^{ème} phase a démarré en septembre 2025. Elle ajoute qu'au mois de novembre, un constat sera fait sur place pour déterminer les concessions qui sont toujours en état d'abandon. Ce dossier suit donc son cours.

➤ **Qu'en est il de l'élagage des arbres de la commune, le chantier est il terminé?**

Monsieur BIENKOWSKI répond que c'est n'est pas encore terminé. Il reste la salle polyvalente, le cimetière et le saule-pleureur résidence du Château Blanc. Par contre, la période d'élagage ne s'étale pas sur toute l'année. Il y aura donc une autre phase d'élagage.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19h47.